

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 12/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GCS BIH COTE D'OPALE

11 quai du commerce
62100 Calais

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\GCS BIH COTE D'OPALE (blanchisserie)_Calais_0007005173\2_Inspections\2025-03-19_MED et rejets eaux_EA
Code AIOT : 0007005173

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2025 dans l'établissement GCS BIH COTE D'OPALE implanté 1601 Boulevard des Justes 62100 Calais. L'inspection a été annoncée le 14/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à la mise en demeure du 4 février 2025 concernant la vérification des installations électriques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GCS BIH COTE D'OPALE
- 1601 Boulevard des Justes 62100 Calais

- Code AIOT : 0007005173
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Groupement de Coopération Sanitaire - Blanchisserie Inter Hospitalière de la Côte d'Opale (GCS BIH Côte d'Opale) exploite une blanchisserie sur la commune de CALAIS selon l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 11 juin 2012. 48 personnes y travaillent. Le référentiel utilisé est l'arrêté ministériel du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Collecte et rejets des effluents	Arrêté Préfectoral du 11/06/2012, article 2.1.2.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 11/06/2012, article 1.2.2	Sans objet
2	Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 04/02/2025, article 1	Levée de mise en demeure
4	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 40	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées propose la levée de la mise en demeure en date du 04/02/2025.

Toutefois, une non-conformité a été détectée. Elle concerne l'auto-contrôle annuel sur la collecte des eaux pluviales qui n'a pas été réalisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2012, article 1.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Parcelle cadastrale

Prescription contrôlée :

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelle suivantes :

Commune	Parcelle
Calais	parcelle cadastrale n° CS 422 B d'une superficie de 21 263 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a porté à connaissance du préfet du Pas-de-Calais les modifications cadastrales par courrier du 9 décembre 2024, accusé de réception en date du 23 décembre 2024. Un nouveau plan cadastral nomme la parcelle numéro 536, section CS, pour une superficie de 3260 m².

L'article 1.2.2. de l'AP du 11/06/2012 fera l'objet d'une modification lors d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/02/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant GCS VIH Côte d'Opale dont le siège social est situé au 11 quai du Commerce, 62100 CALAIS est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel susvisé, pour l'établissement qu'il exploite au 1601, boulevard des Justes, 62100 CALAIS.
[...]

AM du 14/01/2011 - Article 19

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]

Constats :

Le rapport de vérification des installations électriques de Bureau Veritas en date du 04/03/2025 ne mentionne plus de non-conformités issues des vérifications périodiques des années précédentes. 3 nouvelles non-conformités ont été signalées le 04/03/2025 et traitées le 17/03/2025 par l'exploitant.

Ce point de contrôle est conforme à la prescription.

L'inspection des installations classées propose la levée de la mise en demeure en date du 04/02/2025.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Collecte et rejets des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2012, article 2.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales
Prescription contrôlée : En lieu et place des dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un dispositif de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Le dispositif de traitement appartient au Centre Hospitalier de Calais et est situé en dehors du site en limite Sud-Ouest du bâtiment. Il est exclusivement réservé au traitement des eaux provenant des quais et voiries de la blanchisserie. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées directement au milieu récepteur et font l'objet d'un autocontrôle annuel afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées à l'article 40 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 susvisé. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par l'arrêté de déversement entre l'exploitant et le maire.
Constats : L'exploitant possède un plan de récolement des réseaux de la blanchisserie en date du 19/11/2012. Le plan montre l'emplacement du débourbeur/déhuileur. Il est positionné au sud-ouest du site à l'extérieur de l'emprise du site. Le dispositif de traitement appartient au Centre Hospitalier de Calais et est situé en dehors du site en limite Sud-Ouest du bâtiment. Il est exclusivement réservé au traitement des eaux provenant des quais et voiries de la blanchisserie. Le plan montre la séparation effective des eaux pluviales provenant des toitures de celles provenant des voiries. Les eaux industrielles sont récupérées via un réseau spécifique et dirigées vers le réseau d'assainissement des eaux usées de la zone. La gestion des eaux pluviales de la blanchisserie concerne l'ICPE et non le propriétaire, le Centre Hospitalier de Calais. L'exploitant possède une convention spéciale de déversement en date du 18/11/2013 avec la communauté d'agglomération CAP CALAISIS TERRE D'OPALE et relève du règlement communautaire de l'assainissement collectif du 28/01/2004 de la communauté d'agglomération du Calaisis. <u>L'exploitant n'a pas fourni le justificatif de l'autocontrôle annuel sur la collecte des eaux pluviales selon l'arrêté ministériel du 14/01/2011.</u> Par ailleurs, le plan des réseaux d'eaux faisant apparaître les réseaux d'eaux usées présents à l'intérieur du bâtiment nous a été présenté. Le plan du réseau d'alimentation en eau potable nous

a été transmis par courriel du 01/04/2025.
Ce point de contrôle n'est pas conforme à la prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant effectuera l'autocontrôle annuel sur la collecte des eaux pluviales selon l'arrêté ministériel du 14/01/2011.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 40
Thème(s) : Risques chroniques, Installations de traitement
Prescription contrôlée : Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.
Constats : L'installation de prétraitement est correctement entretenue. Un contrat d'entretien est signé avec un prestataire. L'installation est raccordée à la station d'épuration Monod de Calais. Pour veiller au respect des valeurs limites imposées au rejet, des analyses mensuelles sont réalisées. Le prélèvement des eaux usées est effectué après la fosse de neutralisation par le préleveur automatique. L'exploitant a transmis à l'Inspection des installations classées les résultats d'analyse mensuelle de l'année 2024. Par ailleurs, l'exploitant a mis en place un registre d'enregistrement des mesures journalières ou continu du pH et de la température. L'installation de prétraitement est conçue de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de pH. Une procédure de remise en marche des installations, en cas d'arrêt de prélèvement d'eau suite au déclenchement de l'alarme de cette installation de prétraitement, a

été mise en place.

Ce point de contrôle est conforme à la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite